

Appel principal
544/22 du
08/09/22 de
PHAM Chi Minh
seu l'ordonnance de
de jugement

Cour d'Appel de Rennes
Tribunal judiciaire de Nantes

Jugement prononcé le : 08/09/2022
3ème Chambre

N° minute : 182/22 MG
N° parquet : 21225000002

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire de Nantes

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le HUIT SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

15 NOV. 2022

Composé de :

Présidente : Madame LE STRAT Muriel, vice-présidente,

Assesseures : Madame BRIAND Manuella, première vice-présidente,
Madame METAY Johanna, magistrate à titre temporaire,

Assistées de Madame GALLAND Melaine, greffière,

en présence de Monsieur CALUT Éric, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

PHAM Chi Minh

demeurant : 31 rue Lavoisier 92800 PUTEAUX
comparant,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE

représenté par son Président en exercice et domicilié à cette fin à l'adresse ci-dessous

Adresse : 3 Quai Ceineray CS 94109 44041 NANTES CEDEX 1

non comparant représenté avec mandat par Maître NAUX Christian (CP 22), substitué
par Maître LAUNAY Clément, avocats au barreau de Nantes,

Prévenu des chefs de :

ABUS DE CONFIANCE PAR PERSONNE MORALE faits commis depuis le 1er
janvier 2016 et jusqu'au 12 août 2021 à NANTES

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS
DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au
12 août 2021 à NANTES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE représenté par son conseil, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

PHAM Chi Minh a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LAUNAY Clément, substituant Maître NAUX Christian, conseil de le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par citation directe, remise à personne morale le 4 août 2021, à l'audience du 8 septembre 2021.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 septembre 2021 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 8 septembre 2022.

La partie civile a versé la consignation d'un montant de 1000 euros le 8 octobre 2021.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à NANTES, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, abus de confiance - Usage détourné des aides sociales, faits commis à Nantes chaque mois depuis janvier 2016, faits prévus par ART.314-12, ART.121-2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-12, ART.314-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
- d'avoir à NANTES, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, Favoritisme - Atteinte à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés de délégation de service public, faits commis à Nantes chaque mois depuis janvier 2016, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité

Par conclusions visées par le tribunal, le conseil de la personne morale prévenue soulève *in limine litis* la nullité de la citation aux motifs d'une part que la partie civile poursuivante est domiciliée à PUTEAUX (92) et d'autre part que la rédaction confuse et l'absence d'articulation des délits ne permettent pas à la prévenue de comprendre avec le degré de précision requis par l'article 551 du code de procédure pénale les faits qui lui sont reprochés susceptibles d'être qualifiés pénalement.

Aux termes de l'article 551 du code de procédure pénale, la partie civile qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel doit élire domicile dans le ressort du tribunal saisi dans l'acte de citation.

Dans le cas présent, Monsieur PHAM a élu domicile à l'étude d'huissier instrumentaire sise à NORT SUR ERDRE.

La citation n'encourt donc aucune nullité de ce chef.

Aux termes de l'article 551 du code de procédure pénale, la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime.

Il ressort par ailleurs de la citation que celle-ci comporte la description détaillée des faits poursuivis et la référence aux principaux textes de loi qui les répriment, de sorte que le Conseil départemental a été mis en mesure de préparer sa défense. La preuve en est que les conclusions de relaxe de son Conseil sont développées sur cinq pages.

La citation n'encourt donc aucune nullité de ce chef.

Il convient par conséquent de rejeter l'exception de nullité soulevée par le Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Au fond

Par citation directe délivrée le 4 août 2021, Chi Minh PHAM a mis en mouvement l'action publique à rencontre du département de Loire-Atlantique, soutenant que l'activité obérée de sa société YOUTIME, spécialisée dans le suivi des prestations de service à domicile via une plate-forme informatisée, est le résultat direct des mauvaises décisions du conseil départemental de Loire-Atlantique en matière de gestion des aides sociales telles que l'APA et PCH.

Il reproche à la personne morale poursuivie les modalités de sa gestion indirecte via les services d'aide à domicile (SAAD), constitutive selon lui des délits de favoritisme et d'abus de confiance.

A l'audience, il a réitéré ses accusations.

L'article 432-14 du code pénal prévoit et réprime le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Selon Chi Minh PHAM, il n'existerait pas de mise en concurrence, s'agissant de l'activité de gestion des aides aux personnes dépendantes, lesquelles seraient selon lui des activités de service public irrégulièrement attribuées aux SAAD sans mise en concurrence.

Or en matière d'aide aux personnes dépendantes, il n'y a pas de service public et, par voie de conséquence, aucune délégation de service public.

Dès lors, à défaut d'identifier une obligation légale ou réglementaire de mettre en concurrence ces structures avec des opérateurs privés tels que YOUTIME délibérément violée par le conseil départemental, le choix du conseil départemental de recourir à des opérateurs publics ou agréés dans le cadre de conventions d'objectifs relève de la seule appréciation de celui-ci, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales dont il fait partie.

Il en résulte que n'est pas caractérisé l'élément matériel de l'infraction reprochée de délit de favoritisme.

En conséquence, il y a lieu d'entrer en voie de relaxe à l'égard du conseil départemental de Loire-Atlantique s'agissant de la commission de cette infraction.

Aux termes de l'article 314-1 du code pénal, l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance requiert une remise préalable qui, selon la Cour de cassation, doit nécessairement être faite à titre précaire. La qualification est donc exclue dans toutes les hypothèses où l. propriété est transmise à l'agent, même si c'est avec des pouvoirs limités ou l'obligation de restituer l'équivalent.

Chi Minh PHAM reproche au conseil départemental de Loire-Atlantique de financer les SAAD au moyen de dotations ou de forfaits de sorte que le différentiel entre les aides réalisées effectivement et les aides non réalisées leur est acquis et sert à leur financement alors même que ces fonds doivent revenir à l'activité d'aide à domicile.

Le conseil départemental soutient quant lui que le versement des aides sociales (notamment APA et PCH) est encadré par la loi et que le département n'affecte aucune de ces sommes à des fins étrangères au versement et à la gestion de ces aides sociales.

Des propres éléments produits par Chi Minh PHAM, il ressort que les modalités de financement des conseils départementaux sont organisées par le pouvoir réglementaire et ne peuvent en aucun cas s'analyser en un détournement des aides sociales à d'autres fins que celles prévues.

Dès lors, l'élément matériel de l'infraction d'abus de confiance n'est pas caractérisé.

En conséquence, il y a lieu d'entrer en voie de relaxe à l'égard du conseil départemental de Loire-Atlantique s'agissant de la commission de cette infraction.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal reçoit la constitution de partie civile de Chi Minh PHAM.

Il constate que ce dernier ne formule aucune demande indemnitaire.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU PREVENU :

L'article 472 du code de procédure pénale énonce que, dans le cas prévu par l'article

470. lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Cet abus doit résulter de la mauvaise foi ou d'une action téméraire de la part de la partie civile.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) à titre de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale.

Chi Minh PHAM ne conteste pas qu'il a multiplié les contentieux de même nature sur l'ensemble du territoire national à l'encontre des conseils départementaux et que les tribunaux ont soit constaté la nullité de ses citations directes, soit relaxé les conseils départementaux.

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique justifie par ailleurs de l'existence de contentieux dans l'ordre administratifs pour les mêmes causes, intentés par Chi Minh PHAM, tous perdus par ce dernier

Il apparaît dès lors que sont démontrés à la fois la mauvaise foi de la partie civile et le préjudice subi par le prévenu.

Le tribunal évalue ce préjudice à la somme de 2000 € et condamne Chi Minh PHAM à le verser au Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE sollicite une indemnité au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par lui d'un montant de trois cent soixante euros (360 euros), conformément aux dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement (...) peut accorder à la personne poursuivie pénalement, à sa demande, une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par elle. Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

Dans le cas présent, les conditions apparaissent réunies pour faire droit intégralement la demande indemnitaire du prévenu et de mettre son paiement à la charge de la partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE et PHAM Chi Minh,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu ;

Relaxe le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE pour l'ensemble des faits ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile de PHAM Chi Minh ;

Constate qu'il ne formule aucune demande indemnitaire ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU PREvenu :

Condamne PHAM Chi Minh à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE la somme de trois cent soixante euros (360 euros) au titre de l'article 800-2 du CPP ;

Condamne PHAM Chi Minh à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE la somme de deux mille euros (2000 euros) de dommages et intérêts en vertu de l'article 472- du CPP ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE

